



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 32 / 2023
Réglementant la circulation Grand 'rue et RD7

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

- VU** la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions,
- VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982.
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40^{ème} partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977.

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement d'un collecteur des eaux pluviales par la société LINGENHELD, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

- Article 1 :** À compter du 30 mai 2023, la circulation sera alternée sur chaussée rétrécie et sera réglementée par des feux tricolores. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pendant la durée des travaux sur toute la zone concernée :
- du 30 au 31 mai 2023 : face aux numéros 1 à 5 Grand 'rue
 - du 1^{er} au 9 juin 2023 : sur la RD7 à hauteur de la Croix de Lorry circulation en alternat par feux tricolores
- Article 2 :** La gestion de la circulation et la signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus seront mises en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre I – 8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvées par décret du 20 septembre 1978, à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise LINGENHELD à DABO
- Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

M. le Major de Gendarmerie d'Amanvillers
M. le Chef de La Police Municipale
M. le responsable de l'entreprise LINGENHELD

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 5 mai 2023

Le Maire,

Philippe GLESER

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.